



Nous prenons la liberté d'annoncer à messieurs les marchands qu'ils trouveront des avantages à annoncer maintenant dans notre journal. Ces avantages sont faciles à constater; dans tous les pays on reconnaît l'importance qu'il y a d'annoncer dans un journal illustré; malgré que le prix des annonces y soit beaucoup plus élevé que dans les autres journaux. Un journal illustré se conserve; il est là, sur la table, sans cesse exposé aux regards de tout le monde; une annonce, par conséquent, y est beaucoup plus vue que dans tout autre journal. Nous ne pouvons prendre d'ailleurs qu'un petit nombre d'annonces; ce qui est encore un grand avantage. Quant à notre circulation, elle est suffisamment connue maintenant pour que nous nous dispensions d'en parler.

Nous appelons l'attention de messieurs les marchands sur ces remarques et nous les prions de réfléchir s'ils ne devraient pas encourager une entreprise nationale en faisant une bonne affaire.

L'OPINION PUBLIQUE.

LUNDI, 22 AOUT, 1870.

UNE QUESTION EPINEUSE.

Le fameux aréopage chargé de diviser l'actif et le passif du Haut-Canada et du Bas-Canada, fait plus que jamais parler de lui et donne beaucoup d'ouvrage aux gazettes et aux gouvernements intéressés. Ce n'est pas que la question en elle-même présenterait des difficultés insurmontables si le bon sens et l'équité n'étaient constamment martelés en politique. Les juges à la Solomon deviennent de plus en plus rares, et le Haut-Canada, à l'école de l'honnête Sandfield et de son irascible et bouillant trésorier, ne comprend que son intérêt et le pillage du prochain. C'est lamentable, mais ça est. Qui dit arbitre dit amiable compositeur, homme chargé de vider un débat suivant les règles de l'équité et de la justice. Ce n'est pas dans cet esprit que le Haut-Canada est entré en matière. Avare et rapace, ne brûlant que du désir d'appauvrir et d'humilier le Bas-Canada, il a dès l'origine émis des propositions insoutenables qui tendaient tout simplement à nous ruiner.

Nous allons essayer de débrouiller la question et de la soumettre à nos lecteurs sous son vrai jour, telle que l'ont posée les derniers événements. La chose ne peut être ni facile ni courte; on l'a compliquée de procédés étrangers qui en masquent au premier abord les plus simples aspects. Mais il s'agit de millions pour Québec et il est très-important que tout le monde sache à quoi s'en tenir. Il faut à tout prix connaître notre état financier pour savoir quelles sommes l'Etat peut employer à promouvoir les intérêts agricoles et industriels du pays. Cette nécessité devient d'autant plus absolue que le mouvement qui se fait partout pour ouvrir dans toutes les directions des voies ferrées et autres, va exposer le coffre public à de nombreux assauts. Et que pourront faire le gouvernement et les chambres de Québec si l'on est toujours dans

la même douloureuse incertitude sur notre part de la dette à payer?

Il y a dans cette affaire la question de fond et la question de forme, ou, mieux peut-être, la question politique et la question légale.

D'après les clauses 111 et 112 de l'acte constitutionnel de 1867, le gouvernement fédéral se rend responsable des dettes de chaque province, avec la restriction qu'Ontario et Québec lui rembourseront l'intérêt à 5 0/0 sur tout montant de la dette du ci-devant Canada-Uni, excédant soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres. De l'avis du juge Day, cet excédant sera de dix millions cinq cent mille piastres, en chiffres ronds; c'est donc l'intérêt sur cette somme que les gouvernements locaux d'Ontario et Québec auront à payer à celui d'Ottawa. Voilà pour le passif à partager entre les deux provinces. C'est un beau denier et le Bas-Canada est assez pauvre pour avoir le droit de ne payer que sa juste quote-part. D'après la clause 113, tout l'actif mentionné en la cédule 4 est abandonné au Bas-Canada et à Ontario conjointement. Il est important de connaître cet actif et au risque d'en nuier nos lecteurs, nous en extrayons la liste:

- " Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.
- " Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
- " Asile d'aliénés.
- " Ecole Normale.
- " Palais de justice dans le
- " Aylmer,
- " Montréal,
- " Kamouraska.
- " Société des hommes de loi, Haut-Canada.
- " Commission des chemins à barrières de Montréal.
- " Fonds permanent de l'université.
- " Institution royale.
- " Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
- " Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
- " Société d'agriculture, Haut-Canada.
- " Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
- " Prêt aux incendiés de Québec.
- " Compte des avances, Témiscouata.
- " Commission des chemins à barrières de Québec.
- " Education—Est.
- " Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
- " Fonds des municipalités
- " Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada."

L'article 142 pourvoit au partage de ce passif et de cet actif. Il est très-utile de le citer de nouveau; la phraséologie en est singulière et il faut l'avoir sous les yeux pour mieux saisir l'argumentation de l'arbitre de Québec, l'hon. M. le juge Day:

" Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada;... l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec."

C'est là tout ce que contient notre Pacte Fédéral à ce sujet: aucune disposition sur la procédure à suivre par les arbitres, sur le mode du partage, sur la manière de diviser l'actif et le passif; mutisme complet sur les lois qui devaient régir la matière. Est-ce le droit français? le droit anglais? Si l'un des arbitres forfait à ses devoirs, de façon ou d'autre, quel sera le remède? Rien encore là-dessus. C'est donc sur ces deux seules clauses, 113 et 142, qu'a été établi et qu'a voulu procéder le Tribunal arbitral.

Nous connaissons l'actif et le passif à partager, la Cour chargée de la décision; voyons maintenant les prétentions

respectives des parties. Nous n'aurons pour cela qu'à suivre le rapport du Juge Day: C'est un travail solide, savant, inattaquable; et nous comprenons, en le lisant, pourquoi les journaux du Haut-Canada ne disent pas un mot du mérite intrinsèque de l'affaire et se contentent de batailler sur des points secondaires, tels que l'opportunité de la résignation de notre arbitre et le droit qu'ils attribuent aux deux autres arbitres, McPherson et Gray, de continuer seuls l'arbitrage.

On peut en très peu de mots résumer ce que voulaient Québec et Ontario devant les trois arbitres. " Nous ne voulons pas, dit le gouvernement de Toronto, remonter plus haut qu'à 1841 pour le partage de notre actif et de notre passif; la section 142 fait table rase de tout ce qui a précédé l'Union de 1841, union qui a confondu en un tout la fortune politique et financière des deux Provinces. Aller plus loin, c'est violer la loi. L'arbitrage n'a pas à s'occuper de la pauvreté, de la banqueroute imminente du Haut-Canada lors de l'Union avec le Bas, qui l'a sauvé par sa fortune et son état florissant. Prenons l'actif et le passif tels qu'ils sont aujourd'hui, sans remise de quelques millions que le Bas-Canada peut avoir payés pour vous, et divisons le tout en suivant la proportion des dettes locales, ou suivant la population, ou encore suivant l'actif capitalisé, according to the proportion of capitalized assets."

De son côté, le gouvernement de Québec dit: l'acte d'Union de 1840, mis en force en 1841, a créé entre ces deux Provinces une société universelle,—*societas universorum bonorum* ;—Le Bas-Canada dans le temps n'avait pas de dettes; au contraire, il avait près de deux cent mille dollars en caisse; le Haut-Canada devait cinq à six millions, n'avait plus de crédit, ses déficits annuels étaient de plus de deux cent mille piastres, et Québec a payé sa dette et rétabli son crédit. La société se dissout; fort bien. Mais liquidez convenablement et légalement: faites moi d'abord raison, tenez-moi compte de ces 5 à 6 millions et partageons ensuite également l'avoir et les dettes. C'est là en substance ce que les deux demandent dans un déluge de mots et de chiffres. Ontario fut effrayé de la proposition de Québec et en demanda le rejet pur et simple par une espèce de défense en droit ou objection préliminaire faite *in limine*. Agir autrement eût été pour lui admettre la justesse du principe qui devait présider à la division des dettes et de l'actif; c'eût été pour lui se montrer honnête et reconnaître l'obligation de payer a moins une dette de reconnaissance. On sait une partie du reste: le colonel Gray, arbitre du gouvernement d'Ottawa, se rangea du côté du Haut-Canada, la prétention de Québec fut écartée, et il fut décidé, contre le bon sens, l'équité et la loi, qu'on procéderait au partage sans égard à l'état des parties avant 1841, et qu'Ontario, si fier, si dédaigneux du Canada inférieur, voulait en garder les dépouilles et ne pas rendre gorge.

M. Day ne put résister à un tel déni de justice et donna sa résignation, ne voulant pas consentir à faire partie d'un Tribunal qui posait l'iniquité comme principe du partage et la conservation du bien d'autrui comme mode de division de l'avoir et du *débit*. Il faut voir à ce sujet la flagellation infligée par le juge Day à Sandfield et son compère Wood; son argument n'est pas si serré qu'il ne laisse quelquefois place à des sarcasmes qui doivent faire bondir ces honnêtes répudiateurs. Nous allons en donner un abrégé très raccourci.